



**Contrat de quasi-régie relatif à la réalisation
d'un service de proximité
pour la production et la fourniture d'énergie solaire
en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique**

Site : Services techniques municipaux

Entre les personnes suivantes :

Entité publique	Statut	Siège administratif	SIREN	Code APE	Représentant légal
Morbihan Energies	Syndicat mixte	27 rue de Luscanen CS 32 610 56 010 Vannes	255 601 106	3513Z	Gwenn LE NAY, Président
la commune de LE FAOUËT ci-après dénommé(e) « le Partenaire »	Commune	9 rue Victor Robic 56320LE FAOUËT	215600578	8411Z	Christian FAIVRET Maire

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

1 - Définitions	3
2 - Contexte et Enjeux de cette Coopération	7
2.1 Enjeux nationaux	7
2.2 Gouvernance locale	7
2.3 Réalisation d'un service de proximité pour la production et la fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation collective étendue	7
3 - Objet de ce Contrat	8
4 - Durée de ce Contrat	8
5 - Modalités de cette Coopération	8
5.1. Périmètre de l'Opération	8
5.2. Définition des actions attendues	8
6 - Autorisation d'occupation du Site	8
7 - Régime de propriété de l'Installation de production	9
8 - Conditions d'accès au Site	9
9 - Construction et raccordement de l'Installation de production	9
10 - Entretien, suivi et maintenance de l'Installation de production	10
11 - Modifications du Site à l'initiative du Partenaire	10
12 - Engagements des Parties pour contribuer au fonctionnement du service de proximité de production et fourniture d'énergie solaire	11
13 - Dispositions financières	12
14 - Protection des données à caractère personnel	14
15 - Confidentialité	15
16 - Force majeure	15
17 - Imprévision	15
18 - Responsabilité	15
19 - Evolution de ce Contrat	16
20 - Résiliation de ce Contrat	16
21 - Règlement des litiges	16
22 - Droit applicable et langue de ce Contrat	16
23 - Election de domicile	17
24 - Absence d'affectio societatis	17
25 - Conditions suspensives	17
26 - Annexes	17
Signatures	17

1 - Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Annexes »	Désigne les annexes de ce Contrat qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l'une quelconque d'entre elles.
« Article » ou « Articles »	Désigne les articles de ce Contrat et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.
« Autoconsommation collective étendue »	Désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie.
« Coefficients de répartition »	Désignent les coefficients utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur.
« Complément »	Désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité du Partenaire qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée.
« Conditions générales de vente »	Désignent le document qui définit les conditions dans lesquelles les Parts d'électricité autoconsommée sont vendues par Morbihan Energies aux Consommateurs.
« Conditions particulières de vente »	Désignent l'acte souscrit par chaque Consommateur auprès de Morbihan Energies afin de procéder à la vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur.
« Consommateur(s) »	Désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs.
« Contrat »	Désigne le présent document que les Parties concluent entre elles pour la réalisation de la Coopération.
« Convention d'autoconsommation collective »	Désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD.
« Coopération »	Désigne les actions entreprises par les Parties pour mener à bien l'Opération et atteindre des Objectifs communs.
« Données »	Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.
« EPCI-FP »	Désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération.

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Installation(s) de production »	Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.
« Mise en service de l'installation de production d'énergie solaire »	Désigne le raccordement de l'installation de production au réseau de distribution d'électricité par le GRD.
« Objectifs communs »	Désigne les objectifs communs aux Parties dans la mise en œuvre de l'Opération, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - devenir un territoire exemplaire en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique ; - faire émerger un service de production et de fourniture d'énergies renouvelables en circuit court ; - développer un partenariat actif entre les Parties en vue de répondre de manière plus pertinente aux enjeux de développement de l'énergie solaire ; - favoriser la cohérence et la lisibilité des actions territoriales de transition énergétique pour atteindre les objectifs des PCAET.
« Opération »	Désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue.
« Part d'électricité autoconsommée »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur.
« Part d'électricité autoproduite »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Producteur.
« Participant(s) »	Désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération
« PCAET »	Désigne le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) - outil de planification qui a pour but : <ul style="list-style-type: none"> - d'atténuer le changement climatique - de développer les énergies renouvelables - de maîtriser la consommation d'énergies
« PDL (point de livraison) »	Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.
« Périmètre »	Désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération.
« PMO (personne morale organisatrice) »	Désigne le Partenaire représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.
« PRM (point référence mesure) »	Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« PRM Consommateur »	Désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération.
« PRM Producteur »	Désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération.
« Production autoconsommée »	Désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération.
« RGPD (règlement général sur la protection des données) »	Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
« RPD (réseau public de distribution d'électricité) »	Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés.
« Site »	Désigne le site dont est propriétaire le Partenaire et sur lequel sera posée l'Installation de production. Ce site est situé Services techniques municipaux.
« Surplus »	Désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés.
« Tiers »	Désigne toute personne non Partie à ce Contrat.
« TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics) »	Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
d'électricité) autoconsommation »	

2 - Contexte et Enjeux de cette Coopération

2.1 Enjeux nationaux

Les objectifs fixés par la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019 :

- d'atteindre la **neutralité carbone d'ici 2050**
- de disposer de **33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030**

nécessitent l'**accélération du développement de l'énergie solaire**.

L'enjeu est de **mobiliser l'ensemble des acteurs** pour l'énergie solaire.

2.2 Gouvernance locale

A l'échelon local, le **Partenaire** s'est engagé dans une politique publique de transition énergétique avec la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et les circuits d'approvisionnements courts sur son territoire.

Morbihan Energies, syndicat mixte, accompagne les communes et les EPCI-FP du Morbihan pour mener des actions de transition énergétique.

Statutairement, Morbihan Énergies exerce la compétence obligatoire « électricité » qui inclut la maîtrise d'ouvrage des Installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations.

En outre, depuis 2015, une commission consultative « énergie » réunit à parité des élus des EPCI-FP du Morbihan et des élus de Morbihan Energies (article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales). Dans cette démarche collaborative, Morbihan Energies et les EPCI-FP sont engagés par des PCAET avec des objectifs territoriaux très ambitieux en matière de transition énergétique. Cette ambition passe notamment par le développement rapide du solaire.

Pour mettre en œuvre leurs objectifs communs de politique publique énergétique territoriale, le Partenaire et Morbihan Energies ont souhaité coopérer pour faire émerger un service de proximité pour la production et la fourniture d'énergie solaire.

2.3 Réalisation d'un service de proximité pour la production et la fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation collective étendue

Ensemble, les Parties coopèrent en vue de contribuer à la réalisation d'un service de production et de fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation collective.

Cette Coopération (dite verticale) respecte **les 3 conditions cumulatives de la quasi-régie** (conformément aux articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique) :

Caractéristiques	Signification
1/ Contrôle analogue	Le Partenaire est membre de Morbihan Energies. Il exerce sur Morbihan Energies, conjointement avec les autres personnes publiques membres de Morbihan Energies, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.
2/ Moins de 20 % de l'activité de Morbihan Energies sur le marché concurrentiel	Morbihan Energies réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par ses membres qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par ces mêmes membres.
3/ Pas de participation directe de capitaux privés	Morbihan Energies ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur Morbihan Energies.

Cette Coopération permettra de garantir que le service dont les parties ont la responsabilité sont assurés en vue d'atteindre les Objectifs communs.

3 - Objet de ce Contrat

Ce Contrat a pour objet de **définir les droits et obligations respectifs des Parties** ainsi que **les modalités de leur Coopération pour réaliser l'Opération, dans le cadre de leurs missions de service public respectives et de leurs Objectifs communs.**

4 - Durée de ce Contrat

Ce Contrat prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Sa durée est de **20 ans** à compter de la Mise en service de l'installation de production d'énergie solaire.

A son échéance, les Parties peuvent convenir de renouveler ce Contrat par accord express.

5 - Modalités de cette Coopération

5.1. Périmètre de l'Opération

L'Opération s'applique au Site concerné et s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'Autoconsommation collective étendue conformément au cadre juridique en vigueur.

5.2. Définition des actions attendues

Chaque Partie concourt conjointement à la réalisation du service de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire, dans le respect de sa compétence territoriale et fonctionnelle.

Actions de Morbihan Energies	Actions du Partenaire
<p>Morbihan Energies s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">financer, installer et entretenir l'Installation de production sur le Site du Partenaire, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires.gérer les relations contractuelles avec le GRD et l'acheteur de Surplus pour cette Opération.mettre en œuvre des actions de communication de ce service de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire	<p>Le Partenaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">mettre à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour atteindre les Objectifs communs.autoriser Morbihan Energies à collecter et traiter les données liées à la consommation énergétique et aux fluides du Site.autoriser le cas échéant Morbihan Energies, si les dispositions techniques le permettent, à utiliser gratuitement l'accès internet du Site.désigner un élu municipal pilote et des agents municipaux qui seront les référents de Morbihan Energies pour cette Opération.mobiliser les acteurs locaux intéressés et mettre en œuvre sur son territoire des actions de communication de ce service de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire.consommer de l'énergie solaire produite sur son Site.

Les actions sont conçues et mises en œuvre dans le respect des Objectifs communs.

6 - Autorisation d'occupation du Site

Par ce Contrat, le Partenaire **autorise Morbihan Energies à occuper la toiture de son Site pour y installer et entretenir l'Installation de production**. Ce Contrat emporte donc pour sa durée autorisation d'occupation temporaire du domaine communal constitutive de droits réels. Les droits réels consentis à Morbihan Energies portent sur les seuls équipements photovoltaïques.

Ce titre d'occupation est délivré à l'amiable, sans mise en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence, dans la mesure où sa délivrance s'inscrit dans le cadre de ce Contrat de coopération. L'essence même de cette Coopération est, dans un but d'intérêt général, de permettre aux Parties d'atteindre ensemble les Objectifs communs et de contribuer conjointement à la réalisation du service de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire. Dans ce contexte, seul Morbihan Energies, dont la gestion est soumise à la surveillance directe du Partenaire membre, est en droit d'occuper le Site pour l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'Installation de production (article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette autorisation est délivrée gratuitement (article L.2125-1 dernier alinéa du code général de la propriété des personnes publiques).

7 - Régime de propriété de l'Installation de production

L'Installation de production appartient à Morbihan Energies.

Au terme de ce Contrat, les Parties conviendront de la suite à donner à cette Coopération (notamment la continuité du service ou la remise gracieuse de l'Installation au Partenaire).

8 - Conditions d'accès au Site

8.1 Conditions d'accès pour les travaux

Le Partenaire s'engage à donner à Morbihan Energies libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à l'Installation de production pour sa construction.

En phase travaux et en phase exploitation, le Partenaire doit garantir des conditions d'accès en toiture conformes aux dispositions du code du travail et aux exigences en termes de sécurité.

8.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation de production

Morbihan Energies s'engage à informer le Partenaire :

- au moins 24 heures à l'avance de toute intervention liée à l'exploitation et la maintenance de l'Installation de production ;
- avant l'arrivée des intervenants sur le site en cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier :

- de leur lien avec Morbihan Energies
- ou de leur qualité de prestataires dans le cadre d'un contrat dont ils sont titulaires.

A défaut, l'accès au site pourra leur être refusé.

9 - Construction et raccordement de l'Installation de production

9.1 Conditions particulières liées à la conception et la réalisation des travaux

Morbihan Energies se charge :

- de la conception de l'Installation photovoltaïque ;
- du choix et de la conduite des opérateurs chargés de la mise en place de l'installation ;
- de son raccordement au réseau public.

9.2 Description des travaux

Morbihan Energies, maître d'ouvrage des travaux d'installation et de raccordement des Installation de production, conclura le(s) contrat(s) nécessaire(s) à la réalisation des travaux suivants :

- Installation de la centrale photovoltaïque ;
- Tout raccordement électrique sur les réseaux privé et public.

9.3 Exécution des travaux

A - Modalités préalables

Morbihan Energies s'engage à informer le Partenaire du planning indicatif de réalisation des travaux, au moins quinze (15) jours avant leur démarrage

Le Partenaire s'engage à conférer à Morbihan Energies et à ses prestataires dûment habilités dans le cadre des contrats de travaux conclus, toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Les frais de raccordement au réseau public sont à la charge de Morbihan Energies.

B - Modifications du Site

Morbihan Energies ne pourra faire aucune construction dans les lieux occupés, ni démolition, sans l'accord express du Partenaire.

C - Mesures de sécurité

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en site occupé, Morbihan Energies et ses prestataires dûment habilités doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du site et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux doit donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

D - Exécution des travaux

Morbihan Energies s'engage à informer régulièrement le Partenaire du déroulement du chantier.

E - Délai de réalisation des travaux

Morbihan Energies s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux dans le respect du planning cité à l'article 9.3.A de ce Contrat.

Morbihan Energies s'engage à informer le Partenaire en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

10 - Entretien, suivi et maintenance de l'Installation de production

Morbihan Energies doit, pendant toute la durée de ce Contrat, conserver en bon état d'entretien l'Installation de production conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'Installations.

Morbihan Energies s'engage à entretenir et à maintenir l'Installation de production en réalisant :

- le suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs ;
- une visite technique régulière complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques) ;
- le nettoyage autant que de besoin des modules photovoltaïques ;
- la maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs, lorsque de besoin ;
- la conservation des procès-verbaux de visite d'entretien.

Dans le cadre du suivi des consommations et du bilan énergétique du bâtiment communal, Morbihan Energies s'engage à communiquer au Partenaire :

- la production électrique de la centrale photovoltaïque ;
- la part autoconsommée ;
- la production injectée sur le réseau public et vendue.

11 - Modifications du Site à l'initiative du Partenaire

Le Partenaire peut apporter au Site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que Morbihan Energies ne puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

Avant d'engager ces modifications, le Partenaire et Morbihan Energies définiront ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation de l'Installation de production.

Morbihan Energies ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Partenaire pour les dommages ou la gêne causés du fait de l'entretien normal du domaine communal.

Toutefois, dès lors que l'intervention du Partenaire aurait pour effet de suspendre l'exploitation de l'Installation de production au-delà d'une période d'un (1) mois, une indemnité de compensation de perte de recettes pourra être versée par le Partenaire à Morbihan Energies sur la base de la formule ci-après :

Indemnité [euros] = nombre de jours de suspension X production journalière moyenne du mois considéré [kWh] X tarif de rachat [euros/kWh]
--

12 - Engagements des Parties pour contribuer au fonctionnement du service de proximité de production et fourniture d'énergie solaire

12.1 Engagements de Morbihan Energies

Dans le cadre de l'Opération, Morbihan Energies s'engage :

Obligations de Morbihan Energies

- à conclure le Contrat portant organisation de l'Opération d'autoconsommation collective et à respecter les obligations du Producteur qui y sont définies.
- à occuper le Site mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale du Partenaire.
- à faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Installation de production, de manière à ce que le Partenaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- à régler auprès du fournisseur d'électricité les factures de consommations du Site, adapter à la demande du Partenaire les contrats de fourniture et de distribution d'électricité, et le cas échéant conclure les avenants correspondants.
- à laisser circuler librement les agents du Partenaire ; ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à respecter pour la préservation de l'Installation de production.
- à faire en sorte que l'Installation de production ne perturbe pas le fonctionnement du Site.
- à respecter l'ensemble des dispositions de ce Contrat et les lois en vigueur.
- à soumettre pour accord préalable du Partenaire les documents de communication relatifs à cet équipement (textes, images et vidéos).

12.2 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de l'Opération, le Partenaire s'engage :

Obligations du Partenaire

- à mettre à disposition de Morbihan Energies le Site apte à recevoir l'Installation de production.
- à accepter que son Site intègre le périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective étendue.
- à accepter pour son Site les termes du Contrat portant organisation de l'Opération d'autoconsommation collective étendue et ses annexes.
- à autoriser Morbihan Energies à conclure des contrats de vente d'électricité autoconsommée avec les consommateurs participant à l'Opération d'autoconsommation collective étendue.
- à assurer une jouissance paisible de l'Installation de production.
- à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Installation de production, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.
- **à donner mandat à Morbihan Energies pour :**
 - **la (re)prise des contrats de fourniture d'électricité et de revente du Surplus d'électricité et les renouvellements consécutifs ;**
 - **la gestion, le suivi opérationnel et le paiement des factures dudit contrat de fourniture du Site ;**
 - **être destinataire des données de comptage de l'ensemble des contrats électriques du site**
- **à consommer l'électricité produite et à financer les dépenses d'électricité de son Site (issue de la production locale et du réseau public).**
- dès que l'équipement photovoltaïque est installé et le raccordement effectué, à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Installation de production, sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, à ne pas porter atteinte à leur bon fonctionnement.
- à ne pas réaliser de construction et/ou plantation de végétaux qui pourraient diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Installation de production.
- à informer Morbihan Energies des actions de communication qu'elle engage au sujet de cette Opération.
- à respecter l'ensemble des dispositions de ce Contrat et les lois en vigueur.

13 - Dispositions financières

13.1 Valorisation de la Coopération des Parties

Les charges financières liées à cette Opération sont réparties de la manière suivante :

Charges financières	Prise en charge
Etudes et travaux de construction de l'Installation de production	Prise en charge par Morbihan Energies.
Maintenance préventive et curative de l'Installation de production	Prise en charge par Morbihan Energies.
Assurance de l'Installation de production	<p>Prise en charge par Morbihan Energies.</p> <p>Avant tout commencement d'exécution des travaux, Morbihan Energies fera justifier par les entreprises intervenantes qu'elles sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes décrits aux articles 1792 et suivants du Code civil, et qu'elles sont également titulaires d'une garantie couvrant les dommages à leur ouvrage jusqu'à réception, qu'il s'agisse d'une garantie Tous Risques Chantier ou d'une extension de leur contrat responsabilité civile.</p> <p>Pendant la phase exploitation, Morbihan Energies souscrira une police d'assurance couvrant en tant qu'occupant la responsabilité civile immeubles et équipements et les dommages pouvant résulter de l'exploitation de la centrale photovoltaïque (notamment les risques électriques, l'incendie, l'effondrement, les dégâts des eaux, l'explosion).</p>
Frais de gestion	<p>Prise en charge par Morbihan Energies.</p> <p>La participation du Partenaire à ce Projet ne comporte ni droit d'entrée, ni participation aux frais de gestion. Aucuns frais financiers engagés par Morbihan Energies ne sont facturés au Partenaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lancement des procédures, l'attribution et le suivi des contrats de la commande publique - le suivi et la réception des travaux de l'Installation de production - les bilans techniques et financiers - la coordination de l'Opération d'autoconsommation collective
Impôts et taxes liés à l'Installation de production	Prise en charge par Morbihan Energies.
Mise à disposition du Site pour cette Opération d'autoconsommation collective étendue	<p>Prise en charge par le Partenaire.</p> <p>Le Partenaire met à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour la réalisation de cette Opération d'autoconsommation collective étendue.</p>
Entretien du Site	Prise en charge par le Partenaire.
Assurance du Site	<p>Prise en charge par le Partenaire.</p> <p>Le Partenaire souscrit une police d'assurance garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa responsabilité civile. - son Site (hors Installation de production) et ses biens propres (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires.

Charges financières	Prise en charge
	<p>L'établissement souscrit une police d'assurance garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa responsabilité civile. - son Site (hors Installation de production) et ses biens propres (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires.

Compte tenu de la différence entre les charges supportées par chaque Partie et dans le contexte de l'autoconsommation de l'électricité produite, le Partenaire versera à Morbihan Energies une contribution financière. Les modalités de fixation du montant des contributions financières sont précisées par délibération du comité syndical de Morbihan Energies. L'accord écrit préalable du Partenaire, formalisé par une Convention financière spécifique, sera nécessaire pour valider le montant de sa contribution financière. Morbihan Energies facturera au Partenaire le montant de sa contribution financière selon l'échéancier prévisionnel qui sera défini dans la Convention financière spécifique.

13.2 Autoconsommation par le Partenaire

Le Partenaire autoconsommara de l'électricité produite par l'Installation de Production sur son Site (ou sur d'autres de ses sites).

La répartition de la Production autoconsommée est définie dans le Contrat portant organisation de l'Opération d'autoconsommation collective étendue.

14 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement européen sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

15 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de ce Contrat, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de ce Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de ce Contrat.

16 - Force majeure

Dans le cadre de ce Contrat, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de ce Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit l'autre Partie en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par l'autre Partie de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de ce Contrat.

Si l'exécution de ce Contrat est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser à l'autre Partie une notification de résiliation de ce Contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 60 jours calendaires après la réception de la notification.

17 - Imprévision

Les dispositions résultant de la théorie de l'imprévision élaborée par le Conseil d'Etat s'appliquent.

18 - Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de ce Contrat.

Ce Contrat ne donne pas naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La responsabilité de Morbihan Energies ne pourra pas être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

19 - Evolution de ce Contrat

En cours d'exécution de ce Contrat, les Parties s'engagent à étudier s'il y a lieu de faire évoluer ce Contrat, notamment en cas d'évolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération.

Toute modification des stipulations de ce Contrat donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par les Parties.

20 - Résiliation de ce Contrat

20.1 Résiliation pour cas de force majeure

Chaque Partie peut résilier ce Contrat en cas de force majeure empêchant son exécution plus de 6 mois.

20.2 Résiliation du fait de la décision de ne pas construire l'Installation de production

Morbihan Energies peut décider pour des raisons économiques de ne pas construire l'Installation de production. Dans ce cas, Morbihan Energies informe par écrit le Partenaire de sa décision. Ce Contrat sera alors résilié sans indemnités pour les Parties.

20.3 Résiliation du fait de la non réalisation d'une condition suspensive

Faute de réalisation de l'une des conditions suspensives définies à l'article 25 de ce Contrat, celui-ci est de plein droit considéré résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La Partie la plus diligente informe par écrit l'autre Partie de la résiliation de ce Contrat. La résiliation est effective à la date de réception de cet écrit par la Partie destinataire.

La résiliation de ce Contrat du fait la non réalisation d'une condition suspensive n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

20.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Chaque partie peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement ce Contrat dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

a. En cas de résiliation par le Partenaire, Morbihan Energies est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. Le Partenaire et Morbihan Energies définissent à l'amiable le montant de l'indemnité à verser. L'indemnité prend en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante. A défaut d'accord amiable, il est fait application de l'article 21 de ce Contrat.

b. En cas de résiliation par Morbihan Energies, aucune indemnité n'est due au Partenaire.

20.5 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de l'une des Parties à l'exécution de ses obligations contractuelles, ce Contrat peut être résilié à la demande de l'autre Partie après une mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours.

20.6 Résiliation d'un commun accord

En dehors de toute faute, ce Contrat peut être résilié d'un commun accord des Parties pour tout motif.

21 - Règlement des litiges

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de ce Contrat, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

22 - Droit applicable et langue de ce Contrat

Ce Contrat est soumis au droit français.

La langue de ce Contrat est le français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ce Contrat sera effectuée en langue française.

23 - Election de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1 de ce Contrat.

24 - Absence d'affectio societatis

Ce Contrat n'emporte pas la création d'une société en participation ou d'une société créée de fait entre les Parties.

25 - Conditions suspensives

Ce Contrat est conclu et accepté sous les trois conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'obtention par Morbihan Energies de toutes les autorisations qui sont nécessaires pour permettre la pose de l'Installation de production ;
- la conclusion par le Partenaire de la Convention financière spécifique prévue à l'article 13.1 de ce Contrat pour valider le montant de sa contribution financière à verser à Morbihan Energies ;
- la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Installation de production dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

26 - Annexes

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de ce Contrat prévaudront sur celles des Annexes.

Signatures

Parties	Nom Signataire/Fonction	Date de signature Signature
Morbihan Energies	Morbihan Energies Gwenn LE NAY Président de Morbihan Energies	
Le Partenaire	Christian FAIVRET Maire	

